

## FAQ: Les comptes annuels des entreprises luxembourgeoises sont accessibles en ligne, gratuitement et leur contenu est conforme à la législation de l'Union européenne

Les comptes annuels des entreprises luxembourgeoises organisées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée sont accessibles au public depuis des décennies et ce bien avant 2016.

Le droit comptable luxembourgeois s'est construit autour de l'axiome « publicité comptable comme contrepartie de la responsabilité limitée des associés ». Dans ce contexte, les comptes annuels des entreprises luxembourgeoises organisées notamment<sup>1</sup> sous la forme de société anonyme (SA), de société en commandite par actions (SCA) et de société à responsabilité limitée (S.à r.l.) sont accessibles au public depuis plusieurs décennies (loi du 4 mai 1984) voire depuis plus d'un siècle dans le cas des SA et des SCA (loi du 10 août 1915).

Avec le développement des technologies de l'information, les entreprises luxembourgeoises ont l'obligation depuis 2012 de déposer leurs comptes annuels exclusivement de façon électronique, ce qui facilite leur consultation à distance par toute partie intéressée.

Avec la réforme du registre de commerce et des sociétés (loi du 19 décembre 2002), les comptes annuels des entreprises luxembourgeoises, autrefois déposés sous format papier, ont fait l'objet d'une numérisation afin de faciliter leur communication et leur consultation à distance par toute personne intéressée. Depuis 2012 et la mise en œuvre d'une collecte standardisée des données financières (plateforme eCDF), les entreprises luxembourgeoises ont l'obligation de déposer leurs comptes annuels de façon électronique, collecte qui dans une très grande majorité des cas est effectuée moyennant recours à des formulaires structurés, ce qui facilite la comparaison et l'exploitation des données financières.

Afin de promouvoir la transparence et de limiter toute barrière à la consultation des comptes annuels, la consultation est entièrement gratuite depuis 2016 et peut se faire sans obligation d'identification.

Initialement payante (€ 2,50 HT par jeux de comptes), la consultation des comptes annuels est entièrement gratuite depuis le 1er juin 2016 afin que la transparence puisse bénéficier au plus grand nombre de parties intéressées. De même, les parties intéressées souhaitant consulter les données financières n'ont plus besoin de s'identifier en créant un compte et peuvent librement consulter les données financières d'entreprises.

Les entreprises luxembourgeoises soumises à publicité comptable doivent déposer leurs comptes annuels au plus tard dans les 7 mois de la clôture. Les dépôts tardifs sont automatiquement soumis à une tarification majorée. En outre, l'absence de dépôt de comptes annuels peut conduire à la mise en œuvre de sanctions pénales à l'encontre des représentants légaux de l'entreprise et peut conduire à la dissolution ou à la fermeture judiciaire de l'entreprise.

Le dépôt des comptes annuels des entreprises luxembourgeoises doit intervenir dans les 7 mois qui suivent la clôture. Face aux retards constatés dans le passé, un système de sur-tarification a été mis en œuvre à partir du 1er janvier 2017 (comptes annuels de l'exercice 2016). L'introduction de ces tarifs majorés en cas de dépôt tardif a

<sup>1</sup> D'autres formes sociales sont soumises à publicité comptable telle que la société coopérative, la société coopérative et - dans certains cas - la société en nom collectif et la société en commandite simple.

eu pour effet de réduire significativement le nombre de dépôt tardifs et la durée des retards constatés (tarifs progressifs).

A noter que le Luxembourg va ici au-delà des exigences de la directive comptable européenne<sup>2</sup> qui requiert une publication des comptes annuels dans les 12 mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport publié par le STATEC en mai 2020 intitulé « La Centrale des bilans : un état des lieux décennal » met en évidence que 87% des entreprises avaient déposé leurs comptes annuels dans les 11 mois de la clôture de l'exercice (exercice de référence 2017).

Outre la sur-tarification administrative, il doit être relevé qu'en cas d'absence de dépôt des comptes annuels dans les délais légaux, les gérants et administrateurs s'exposent à des sanctions pénales. De même, l'absence de dépôt de comptes annuels constituant une grave contravention à la législation sur les sociétés commerciales, celle-ci peut conduire à la dissolution ou à la fermeture judiciaire de l'entreprise.

## **La pandémie de Covid-19 et les mesures de confinement qui s'en sont suivies ont conduit à une prorogation exceptionnelle de 3 mois des délais légaux de dépôt et de publication des comptes annuels des entreprises.**

Les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de Covid-19 et aux mesures de confinement pour les entreprises et leurs comptes ont conduit à l'adoption d'une loi portant prorogation de 3 mois des délais légaux de dépôt<sup>3</sup>.

Le retard constaté dans les dépôts des comptes annuels de l'exercice 2019 est par conséquent exceptionnel et justifié au regard des circonstances. A cet égard, un effet de rattrapage a été constaté en fin d'année 2020 et en début d'année 2021.

## **Le contenu limité de l'annexe aux comptes annuels : conséquence du régime comptable européen applicable aux « petites entreprises ».**

Au Luxembourg comme dans les autres Etats membres de l'Union européenne, les comptes annuels des entreprises sont constitués au minimum du bilan, du compte de profits et pertes et de l'annexe. L'annexe est un document-clé qui contribue grandement à l'objectif d'image fidèle.

Cependant, le contenu de l'annexe est aujourd'hui très limité, la directive comptable européenne ayant mis en œuvre en 2013 un régime de simplification destiné à réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises. Les Etats membres ne peuvent pas s'affranchir des règles européennes propres au régime comptable des petites entreprises et n'ont pas la faculté de requérir l'ajout de mentions complémentaires non requises par le texte européen.

## **L'absence ponctuelle d'information en annexe concernant les participations et filiales.**

En application du droit comptable européen, les petites entreprises sont dispensées de l'obligation de présenter en annexe l'information relative aux entreprises dans lesquelles elles détiennent une participation.

A noter que ces informations apparaissent toutefois dans les comptes consolidés de l'entreprise luxembourgeoise ou de l'entreprise au sein duquel elle est elle-même incluse en tant qu'entreprise filiale.

<sup>2</sup> Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Loi du 22 mai 2020 portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise. Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg (Mém. A) N°467 du 29 mai 2020.



Le Luxembourg ne s'est pas prévalu de la faculté d'introduire le régime comptable européen applicable aux « micro-entreprises » qui exempte ces dernières de l'obligation d'établir une annexe voire de publier leurs comptes annuels.

Si le contenu de l'annexe des petites entreprises est limité, force est de relever que le droit comptable européen permet aux Etats membres d'introduire un régime comptable applicable aux micro-entreprises qui dispense ces dernières de l'établissement d'une annexe aux comptes annuels.

De nombreux Etats membres se sont prévalus de ce régime optionnel, certains allant même jusqu'à dispenser les micro-entreprises de l'obligation de publier leurs comptes annuels (option confidentialité des comptes).

Il doit être signalé que le Luxembourg a choisi de ne pas introduire ce régime comptable applicable aux « micro-entreprises ». L'introduction d'un tel régime aurait eu pour effet de réduire sensiblement le niveau d'information publiquement disponibles aux parties intéressées et ce pour un nombre significatif d'entreprises.